

102 (NY/2024), Stockholder

Décisions du TANU ou du TCNU

La règle applicable stipule qu'une demande de mesures provisoires au cours de la procédure ne doit pas concerner la nomination, la promotion ou la résiliation. Comme il s'agissait clairement d'un cas où la demande de mesures provisoires concernait la nomination, le requérant ne pouvait pas bénéficier des mesures provisoires prévues à l'article 14.

En conséquence, la demande de mesures provisoires pendant la procédure a été rejetée.

En tout état de cause, le Tribunal a noté que la décision contestée avait déjà été mise en œuvre puisque le requérant avait été licencié du HCR

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant a introduit une requête contestant la « [d]écision de ne pas prolonger l'engagement à durée déterminée du requérant pour une période supplémentaire de cinq ans ou une période plus courte ».

Principe(s) Juridique(s)

Pour que le Tribunal puisse envisager des mesures provisoires, plusieurs conditions cumulatives énoncées dans les dispositions susmentionnées doivent être remplies (voir l'ordonnance Nadeau n° 116 (NY/2015), l'ordonnance Harvey n° 10 (GVA/2020)).

Résultat

Interim measure denied

Texte Supplémentaire du Résultat

Le Tribunal a accédé à la demande du défendeur de dépasser le nombre de pages de la réponse.

Full order

[Full order](#)

Individual Party

Stockholder

Entité

HCNUR

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2024/032

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Order

4 oct 2024

Duty Judge

Juge Adda

Language of Order

Anglais

Type de Décision

Order

Catégories/Sous-catégories

Interim measure denied

Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

- Article 14.1

TCNU Statut

- Article 10.2
- Article 9